

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS918

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bonnivard, M. Brigand,  
Mme Corneloup, M. Gosselin, Mme Genevard et Mme Blin

-----

## ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un établissement de santé privé peut refuser que des suicides assistés et des euthanasies soient pratiqués dans ses locaux. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'appliquer au projet de loi la clause de conscience collective prévalant pour l'IVG ( article L 2212-8 CSP) et admise par l'article 4 ,2 de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Cet amendement est issu de la SFAP (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).